

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2012 (11162)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 96 et 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 49, 55, 58, 59, 60, 67A et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers consolidés

¹ Les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers consolidés pour l'année 2012 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2012 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2011 :

- a) le bénéfice net 2011 est de 224 millions F, au lieu de 217 millions F;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2011 s'élèvent à 7 759 millions F, au lieu de 7 848 millions F.